

## PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

### Séance du Lundi 26 Mai 2025

*Date de la convocation :* 20 mai 2025

*Date d'affichage du P.V. :* 2 juin 2025

*Nombre de membres afférents au Conseil municipal* : 15  
*Nombre de membres en exercice* : 14  
*Nombre de votants* : 10 (dont 1 pouvoir)

***Membres en exercice :*** M. CUVILLIER Guillaume ; Mme DIZENGREMEL Joëlle ; M. CAZIN Julien ; M. LEROY Alexandre ; M. MERLUZZI Nicolas ; Mme ADELINIE Julie ; Mme MATIFAS Amélie, M. GARNIER Jacques ; Mme PÉRONNE Michèle ; Mme GARNIER Martine ; M. BERTRAND Hervé ; M. WURMSER Marc ; Mme GALAND-ALEXANDRE Céline ; Mme BERTRAND Adeline

***Absents excusés :*** M. CUVILLIER Guillaume (donne procuration à Mme PERONNE Michèle) ; Mme ADELINIE Julie ; Mme MATIFAS Amélie

***Absents non excusés :*** M. MERLUZZI Nicolas ; M. LEROY Alexandre.

***Secrétaire de séance :*** Madame GARNIER Martine

L'an deux mille vingt-cinq le lundi vingt-six mai à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

#### Ordre du jour :

- 1°) Maison des Associations : Approbation des entreprises retenues par la commission d'appel d'offres
- 2°) Délibération concernant la rémunération des heures complémentaires et/ou supplémentaires
- 3°) Versement d'une subvention à « l'Association de la Somme à Bellefontaine »
- 4°) Versement d'une subvention au Collège William Henri Classen d'Ailly sur Noye

Madame Martine GARNIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

### **1°) MAISON DES ASSOCIATIONS : APPROBATION DES ENTREPRISES RETENUES PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Madame le Maire rappelle que la commune d'Oresmaux souhaite réaliser la réhabilitation des anciens locaux du café de la place pour accueillir les nouveaux locaux de la maison des associations.

Une consultation a été lancée par la commune afin de retenir les entreprises pour réaliser ces travaux.

Date limite de réception des plis électroniques : 11 Avril 2025 à 12h00.

Ce marché a été alloté en 13 lots.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 Mai 2025 à 19h00.

Tous les lots ont reçu une offre.

La commission d'appel d'offres propose d'attribuer les lots aux entreprises ayant reçu la meilleure note, en fonction des critères définis dans le règlement de consultation.

Les entreprises retenues dans le cadre de la consultation sont les suivantes :

N°	Désignation du lot	Entreprise proposée à l'attribution	Montant HT de l'attribution
1	Démolition – Curage – Gros Œuvre	MCP	189 633.62 €
2	Charpente – Couverture – Bardage	LECAT	124 014.04 €
3	Menuiseries extérieures alu	TECMIR	61 519.00 €
4	Serrurerie	HEDOUX	12 583.80 €
5	Cloisons – Doublages – Faux plafonds	TECHNIPLAFOND	75 026.00 €
6	Menuiseries intérieures	AM3D	29 491.53 €
7	Peinture	CATY PEINTURE	16 306.00 €
8	Revêtements de sols souples	MUR ET SOL	14 716.00 €
9	Carrelage - Faïences	AVANTI	19 442.00 €
10	Electricité	MAQUIGNY	47 998.00 €
11	Plomberie CVC	MCI	103 215.49 €
12	Ascenseur	OTIS	27 900.00 €
13	VRD – Aménagements extérieurs	IREM	37 915.04 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 1 abstention (M. Julien CAZIN),

- **APPROUVE** le résultat de la consultation des offres
- **DECIDE** de retenir les entreprises ci-dessus pour un montant global de 759 760.52 € HT.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au marché et les documents afférents à cette opération.

## **2°) DELIBERATION CONCERNANT LA REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET/OU SUPPLEMENTAIRES**

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ Annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents qui exercent les fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois relevant de la catégorie B ou C de la collectivités (les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel ainsi que les agents contractuels).

### **Article 2 :**

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

### **Article 3 :**

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

**Article 4 :**

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un registre.

**Article 5 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 7 :**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **3°) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A « L'ASSOCIATION DE LA SOMME A BELLEFONTAINE »**

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle a reçu un courrier de « l'association de la Somme à Bellefontaine ».

- Elle explique que cette association
- a pour but de rendre hommage à toutes les victimes de la Première Guerre Mondiale en publiant des articles sur le parcours de vie des soldats Samariens,
  - participe à des commémorations patriotiques dans le département de la Somme, des Ardennes et de la Marne mais aussi en Belgique,
  - réalise à la demande des collectivités des ateliers de recherche sur le parcours de vie des victimes ainsi que des expositions.

Elle ajoute que dans le courrier reçu, était adressé un article de 9 pages retraçant le parcours de vie d'habitants de la commune qui furent victimes de la Première Guerre Mondiale et dont les noms figurent sur notre Monument aux morts.

Madame le Maire poursuit en indiquant que si la commune est intéressée par ces actions, elle peut devenir commune partenaire et aider l'association par une subvention annuelle de 50 euros.

Après discussion, les membres du conseil décident à la majorité d'accorder une subvention de 50 €uros à l'association de la Somme à Bellefontaine » (6 Pour - 1 Abstention : Joëlle DIZENGREMEL – 3 Contre : Julien CAZIN, Céline ALEXANDRE, Adeline BERTRAND).

## **4°) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE WILLIAM HENRI CLASSEN D'AILLY SUR NOYE**

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle a reçu un mail du collège d'Ailly sur Noye, nous indiquant que 6 élèves, dont un Oresmois, participeront le mois prochain aux championnats de France UNSS course d'orientation et Raid.

Le déplacement vers ces championnats engendre un coût financier conséquent. C'est pourquoi, le collège sollicite l'aide de la commune afin que ces jeunes puissent réaliser leur rêve dans de bonnes conditions.

Après discussion, les membres du conseil décident à la majorité (1 Abstention: Hervé BERTRAND et 9 pour) d'accorder une subvention de 150 €uros au collège d'Ailly sur Noye pour financer le voyage vers les championnats de France UNSS.

### **Questions diverses :**

**Fanion 19<sup>ème</sup> GRDI :** Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle a reçu une lettre de l'Historial de la mémoire et l'amitié franco-américaine de BEAUNE concernant un fanion de la 19<sup>ème</sup> GRDI présent en mairie.

Le président de l'historial souhaiterait récupérer ce fanion afin de l'exposer au musée.

Approbation à l'unanimité.

**Réparation des illuminations :** Madame le Maire fait part aux conseillers qu'un envoi de 59 illuminations sera fait à l'entreprise DECOLLUM afin qu'elle procède à leur réparation. Coût : environ 4 000 €.

**Récupérateurs des eaux de pluie :** La CC2SO nous informe que la commande groupée organisée pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie sera retardée.

**Projet éolien :** L'entreprise POWEEND a pour projet d'installer 2 ou 3 éoliennes d'une hauteur inférieure à 50m près de l'entreprise TOUQUET SAVOUR.

La commune étant avoisinante au projet, doit donner son avis.

M. Hervé BERTRAND quitte la réunion pour laisser les membres du conseil municipal délibérer en toute quiétude.

Après discussion : 0 voix pour – 3 voix contre (Adeline BERTRAND – Céline ALEXANDRE - Julien CAZIN) et 6 abstentions (Michèle PERONNE (+1 pouvoir) - Martine GARNIER – Joëlle DIZENGREMEL – Jacques GARNIER – Marc WURMSER).

*La séance est levée à 21h30.*

